

Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 99217012
Ordre juridique: L/J
Titre de juridiction: REFERE LUXBG.
Numéro de Chambre
Publication
Numéro de page
Degré de Juridiction: 60L
Date: 08/05/92
Numéro de rôle: 759/92
Nom des Parties:
Ref.Biblio.: 759/92
Texte Abstract:
Sommaire:

La demande tend à la restitution de pièces et documents comptables. Il y a lieu de relever tout d'abord qu'aucun texte légal ou réglementaire ne reconnaît expressément un droit de rétention à l'expert-comptable pour le recouvrement de ses honoraires. La jurisprudence ayant étendu le droit de rétention au domaine contractuel, à la condition qu'il y ait un lien entre la chose retenue et la créance réclamée, il y a lieu de se référer à la nature des relations entre parties pour examiner si en agissant de la façon décrite par la demanderesse et reconnue par la défenderesse, cette dernière s'est livrée à une voie de fait. Le droit de rétention et l'exception non adimpleti contractus se distinguent notamment en ce que la condition d'existence-même du droit de rétention est la connexité matérielle entre le bien retenu et la créance invoquée, tandis que l'exception repose sur la volonté des parties qui ont entendu affecter le bien retenu au remboursement des dépenses totales. Pareille convention n'ayant pas été établie, ni même soutenue, il faut considérer que la défenderesse entend fonder son attitude sur le seul droit de rétention. Si d'après la jurisprudence, il suffit que la détention se rattache à une convention ou à un quasi-contrat ayant donné naissance à la créance pour que le créancier détenant la chose appartenant au débiteur puisse invoquer le droit de rétention, il faut cependant un lien matériel entre la créance et le bien détenu, lien qui peut être constitué par des apports, améliorations, ouvrages ou plus généralement des incorporations de valeur apportées à la chose par le créancier. Si le droit de rétention a été ainsi accordé par la jurisprudence au mandataire et au locateur d'ouvrage, ce n'est que pour les pièces, documents et actes qui ont été l'ouvrage du mandataire que ce dernier peut invoquer le droit de rétention pour avoir paiement de ses salaires ou honoraires et de ses frais, tout comme d'ailleurs le locateur d'industrie ou de travail peut, dans les limites de la législation sur la protection du consommateur, invoquer le droit de rétention sur les choses qu'il a créées à partir de matière première, ou réparées ou transformées (cf. Enc. Dalloz, v° rétention, Rép. prat. Droit belge, v°rétention, notamment nos 121 et ss.) Par application de ces principes, il ne saurait être contesté que l'expert-comptable peut invoquer un droit de rétention pour paiement de ses débours et honoraires; ce droit de rétention ne saurait être exercé cependant que sur les pièces et documents qu'il a soit dressés lui-même, soit qu'il a fait dresser à ses propres frais, à l'exclusion des pièces et documents que le débiteur lui a remis en communication (cf. Enc. Dalloz, v° rétention, no. 46). Force est de constater que la défenderesse ne saurait opposer un quelconque droit de rétention sur lesdites pièces. Il s'ensuit que la

demande est fondée sur base de l'article 807 du Code de procédure civile, alors que le refus opposé à la demande légitime de la demanderesse, loin de constituer une attitude purement passive de négation des prétentions juridiques adverses, constitue en vérité une atteinte intolérable au droit de propriété de la demanderesse, posée en dehors de tout droit, partant une voie de fait, qui de plus est susceptible de causer un préjudice considérable à la demanderesse, cette circonstance rendant d'autant plus urgent de faire cesser cette voie de fait dans les plus brefs délais.

Remarque:

Classement:

PROCEDURE; REFERE

Mots Clés:

- JUGE DES REFERES; COMPETENCE D'ATTRIBUTION; CESSATION D'UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE; DROIT DE RETENTION EXPERT COMPTABLE

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Texte concerné:

(anciennement chaînages)

Texte Intégral

DAP L00LC41 A807 AL1

